

La loi Borne décale progressivement de deux ans (un trimestre de plus par année) la date d'ouverture de droit au départ en retraite (dans le cas général, de 62 ans pour la génération 1961 (janvier à aout) à 64 ans pour la génération 1968) et accélère le calendrier Touraine (loi de 2014) d'augmentation de la durée d'assurance requise : cette durée sera de 43 ans dès la génération 1965 au lieu de la génération 1973. Pour les IEG, un calendrier spécifique a été défini par le décret, compte tenu du fait qu'en 2023, notre régime n'avait pas encore atteint la cible de 62 ans de la loi Woerth de 2010.

DÉCALAGE DE LA DATE D'OUVERTURE DES DROITS (DOD)

Il se fera sur 8 ans comme dans le cas général mais en commençant au 1^{er} janvier 2025 : la première génération d'agents sédentaires touchée sera la génération 1963 qui ne pourra pas partir avant 62 ans et trois mois. Ce décalage touche, de fait, aussi les agents en anticipation d'âge pour service actif : à terme, l'âge d'ouverture de droit sera de 59 ans au lieu de 57 ans pour les agents ayant 5 ans d'anticipation d'âge (64 ans moins 5 ans d'anticipation).



À noter

Aucun autre paramètre n'est modifié pour les services actifs. En particulier, les durées pour acquérir les anticipations d'âge restent les mêmes (17 ans en service actif à 100% pour 5 ans d'anticipation). Ces anticipations sont donc maintenues sans changement autre que le décalage de deux ans.

ACCÉLÉRATION DE LA LOI TOURAINE

Elle se fera sur 6 ans et commence également le 1^{er} janvier 2025. Pour connaître ses paramètres de départ, il faut déterminer dans quelle situation on se trouve : sédentaire sans anticipation, sédentaire avec enfants (voir fiche 6 - droits liés aux enfants), services actifs (voir fiche 2 - anticipations, bonifications et autres), puis se reporter au tableau correspondant. Les tableaux en annexe (pages 2 à 10) récapitulent les Âges d'Ouverture des Droits (AOD) et les Durées d'Assurance Requise (DAR) pour chaque génération en fonction des situations (sédentaires, cas particulier des mères de 1 ou 2 enfants, services actifs).

ATTENTION

Pour les polypensionnés (agents ayant une partie de leur carrière cotisée au régime général ou au régime des fonctionnaires) : la retraite du régime général (ou fonctionnaire) obéit aux paramètres du tableau « Régime Général et fonctionnaires » (voir tableau en annexe page 1). Les agents qui veulent partir dès leur AOD IEG ne pourront pas toucher leur retraite du régime général au même moment et devront attendre 2 trimestres (voire plus en cas d'anticipation d'âge aux IEG).

ÂGES DE DÉPART ANTICIPÉ

CARRIÈRE LONGUE

Ils sont également modifiés. En particulier, pour les agents ayant commencé avant 20 ans, l'âge d'ouverture des droits passe progressivement de 60 à 62 ans (voir tableau en annexe page 11).



Les agents, nés en 1963 et 1964 et qui remplissent les conditions pour un départ anticipé carrière longue avant le 1^{er} janvier 2025, ne sont pas impactés par la loi. (Voir fiche 8 - départ anticipé carrière longue).

TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Ils ne sont pas modifiés (à partir de 55 ans). Les conditions pour un départ anticipé ne sont pas modifiées et plutôt allégées puisqu'il n'y a plus qu'une condition de nombre de trimestres cotisés. Cependant, le calcul de la pension se fait sur la base du nouveau calendrier de durée d'assurance (voir fiche 9 - départ après maladie, invalidité, handicap).

AGENT.ES AVEC UNE DATE D'OUVERTURE DE DROIT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2025

Ils bénéficient de la clause de sauvegarde : ils restent sur le calendrier d'avant la loi Borne. En particulier, les agent-es n'ayant pas de condition d'âge (parents de 3 enfants remplissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2017, parents d'un enfant handicapé remplissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2025) relèvent du calendrier de DAR avant loi Borne (voir tableau en annexe page 10 et fiche 6 - droits liés aux enfants).

ÂGE LIMITE D'ACTIVITÉ ET MISE EN INACTIVITÉ D'OFFICE

L'âge limite d'activité à partir duquel l'employeur peut demander la mise en inactivité d'office est 67 ans. Cet âge peut être reculé sous certaines conditions jusqu'à 70 ans sous réserve d'aptitude physique.

En cas de longue maladie, invalidité, arrêt Accident du Travail et Maladie Professionnelle, la mise en inactivité est prononcée selon des conditions particulières (voir fiche 9 - départ après maladie, invalidité, handicap).

DÉCOMPTE DU TEMPS

CALCUL DE LA DURÉE LIQUIDABLE IEG :

Il faut avoir validé 90 jours pour obtenir un trimestre (calcul d'un « trimestre » en temps contrairement au régime général de base où il faut avoir été payé l'équivalent d'un mois de SMIC pour valider un « trimestre », quel que soit le temps de travail réellement effectué). Le total des périodes validées s'exprimera en trimestres et jours. L'arrondi en jours est traité de la façon suivante : s'il est inférieur à 45 jours, le temps n'est pas compté, s'il est égal ou supérieur à 45 jours, il compte pour un trimestre (article 9 de l'Annexe III du Statut).

CALCUL DE LA DÉCOTE/SURCOTE :

Les trimestres sont comptés de la même façon mais l'arrondi n'est pas pris en compte. (art. 10 de l'Annexe III du Statut)

PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL

Le calcul de la pension se fait sur la base du salaire de temps plein (voir fiche 3 - calcul de la pension) mais le temps partiel diminue la durée validée.

Par exemple : Une année de mi-temps (hors cas de cotisation à temps plein) compte pour deux trimestres. Une année à 32h compte pour 91,4% d'une année pleine soit une perte de 31 jours de temps validé.

Par contre, pour le calcul de la décote (durée d'assurance tous régimes), le temps partiel est compté comme du temps plein.

PRISE EN COMPTE DU SERVICE MILITAIRE

Le temps accompli au titre du service national entre dans la constitution du droit à pension de vieillesse. Il en est de même pour les périodes de mobilisation, certaines périodes de volontariat militaire et les campagnes militaires.

Dans le cas général, sauf conventions particulières, c'est le premier régime spécial qui suit la période du service militaire qui est prioritaire pour cette validation.

Pour un polypensionné du régime général et du régime IEG, c'est le régime IEG qui prend en compte le service militaire.

Pour les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 2009, ces périodes sont considérées comme du service actif (voir fiche 2 - anticipations, bonifications et autres).

RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES

Les périodes d'études supérieures accomplies peuvent être prises en compte à concurrence de 12 trimestres sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires selon le barème officiel (exprimé en % de la rémunération annuelle brute).

Il y a trois options d'achat :

- OPTION A : achat d'un trimestre pour augmenter la durée liquidée IEG mais qui ne comptera pas dans le calcul de la décote ;
- OPTION B : achat d'un trimestre pour augmenter la durée d'assurance tous régimes (donc pour diminuer la décote) ;
- OPTION C : achat d'un trimestre qui compte pour la durée liquidée IEG et pour le calcul de la décote.

Le prix du trimestre varie en fonction de l'âge de l'agent·e au moment où il fait l'achat.

Quelques exemples (en % de la rémunération annuelle brute) :

- Pour un achat à 55 ans : Option A : 9,3%, Option B : 19,5%, Option C : 28,8%
- Pour un achat à 40 ans : Option A : 6,6%, Option B : 13,9%, Option C : 20,6%



Si l'agent-e est affilié-e au régime général, elle ou il peut racheter des trimestres comptant pour la décote (Option B) dans ce régime, où le barème est moins onéreux. La décote étant calculée sur une durée d'assurance tous régimes, elle sera réduite de la même façon que le trimestre soit racheté aux IEG ou au régime général.

À noter également que les trimestres rachetés ne comptent pas pour la détermination de la durée minimale de services (voir ci-dessous), ni pour le calcul du droit au départ anticipé des travailleurs handicapés ou pour carrière longue.

DURÉE MINIMALE D'AFFILIATION

Pour bénéficier du droit aux prestations vieillesse du régime spécial, il faut avoir accompli une durée minimale d'affiliation d'un an : c'est une période qui doit être cotisée et travaillée, incluant cependant les arrêts maladies (article 22 du Statut).



Le temps partiel compte comme du temps plein.

DURÉE MINIMALE DE SERVICES

Certains dispositifs de retraite comme le départ anticipé pour 3 enfants sont subordonnés à une durée minimale de service de 15 ans, définie à l'article 1^{er} de l'annexe 3 du Statut. Cette « durée minimale de services » ne doit pas être confondue avec la « durée d'ancienneté minimale de 15 ans », condition pour le maintien des garanties statutaires lors du passage en retraite (voir chapitre suivant)

Cette durée inclut les périodes d'activité, les périodes de service militaire, certaines périodes à validation particulière (notamment : congés sans soldes cotisés, périodes antérieures à l'embauche statutaire et validées, détachement avec cotisation retraite, validation de congé parental pour un enfant né à partir du 1^{er} juillet 2008 ...). Les bonifications éventuelles ne sont pas prises en compte dans cette durée, ni les rachats de trimestres d'études.

DURÉE D'ANCIENNETÉ MINIMALE DE 15 ANS

Les pensionnés (y compris réversion) ont droit à la Camieg (article 23 du Statut §1), aux droits familiaux (art. 26 du Statut) et aux avantages en nature énergie (art. 28 du Statut) à condition qu'ils puissent justifier d'une "ancienneté minimale de 15 ans".

Cette ancienneté minimale de 15 ans, créée par le décret du 2 juillet 2008, est définie à l'article 26 §4 du Statut. Elle inclut : les périodes effectuées en tant qu'agent statutaire, le temps partiel étant compté comme du plein temps; la période effectuée en tant qu'agent non statutaire d'une entreprise statutaire précédant immédiatement l'embauche statutaire; les périodes effectuées dans des entreprises dont le personnel a été intégré par voie de convention; les périodes de congé parental; écoles de métier ou apprentissage dans une entreprise au Statut; sous conditions, certaines périodes d'interruption; service militaire.

Cette "ancienneté" est différente de l'ancienneté déterminant les échelons de la grille des salaires et elle est différente de la durée minimale de services."



À noter

Le temps partiel compte comme du temps plein.

ANNEXES

RÉGIME GÉNÉRAL ET FONCTIONNAIRES

Génération	Année Ouverture du Droit à pension	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Impact trimestres sup.
1 ^{er} janv.-31 août 1961	2023	62 ans	168	168	0
1 ^{er} sept.-31 déc. 1961	2023/2024	62 ans 3 mois	168	169	1
1962	2024/2025	62 ans 6 mois	168	169	1
1963	2025/2026	62 ans 9 mois	168	170	2
1964	2026/2027	62 ans 9 mois	169	170	1
1965 janv à mars	2027	62 ans 9 mois	169	170	1
1965 avril à dec	2028	63 ans	169	171	2
1966	2029/2030	63 ans 3 mois	169	172	3
1967	2030/2031	63 ans 6 mois	170	172	2
1968	2031/2032	63 ans 9 mois	170	172	2
1969	2033	64 ans	170	172	2
1970	2034	64 ans	171	172	1
1971	2035	64 ans	171	172	1
1972	2036	64 ans	171	172	1
A compter de la génération 1973	2037	64 ans	172	172	0

AGENTS IEG SÉDENTAIRES SANS ANTICIPATION

Génération	Âge d'Ouverture de Droits avant réforme	Âge d'Ouverture de Droits après réforme	Ouverture de droits avant réforme	Ouverture de droits après réforme	Durée d'Assurance Requête avant réforme	Durée d'Assurance Requête après réforme
1961	61 ans et 8 mois	61 ans et 8 mois	À partir du 1 ^{er} septembre 2022	À partir du 1 ^{er} septembre 2022	168	168
1962	62 ans	62 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2024	À partir du 1 ^{er} janvier 2024	168	168
1963	62 ans	62 ans et 3 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2025	À partir du 1 ^{er} avril 2025	168	169
1964	62 ans	62 ans et 6 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2026	À partir du 1 ^{er} juillet 2026	169	170
1965	62 ans	62 ans et 9 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2027	À partir du 1 ^{er} octobre 2027	169	170
1966	62 ans	63 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2028	À partir du 1 ^{er} janvier 2029	169	171
1967	62 ans	63 ans et 3 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2029	À partir du 1 ^{er} avril 2030	170	171
1968	62 ans	63 ans et 6 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2030	À partir du 1 ^{er} juillet 2031	170	172
1969	62 ans	63 ans et 9 mois	À partir du 1 ^{er} janvier 2031	À partir du 1 ^{er} octobre 2032	170	172
1970	62 ans	64 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2032	À partir du 1 ^{er} janvier 2034	171	172
1971	62 ans	64 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2033	À partir du 1 ^{er} janvier 2035	171	172
1972	62 ans	64 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2034	À partir du 1 ^{er} janvier 2036	171	172
1973 et après	62 ans	64 ans	À partir du 1 ^{er} janvier 2035	À partir du 1 ^{er} janvier 2037	172	172

AGENTS IEG SERVICES ACTIFS - 5 ANS D'ANTICIPATION

Génération	Âge d'Ouverture de Droits avant réforme	Âge d'Ouverture de Droits après réforme	Ouverture de droits avant réforme	Ouverture de droits après réforme	Durée d'Assurance Requise avant réforme	Durée d'Assurance Requise après réforme
1966	56 ans et 8 mois	56 ans et 8 mois	A partir du 1 ^{er} septembre 2022	A partir du 1 ^{er} septembre 2022	168	168
1967	57 ans	57 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2024	A partir du 1 ^{er} janvier 2024	169	169
1968	57 ans	57 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2025	A partir du 1 ^{er} avril 2025	169	170
1969	57 ans	57 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2026	A partir du 1 ^{er} juillet 2026	169	170
1970	57 ans	57 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	A partir du 1 ^{er} octobre 2027	170	170
1971	57 ans	58 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2028	A partir du 1 ^{er} janvier 2029	170	171
1972	57 ans	58 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2029	A partir du 1 ^{er} avril 2030	170	171
1973	57 ans	58 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2030	A partir du 1 ^{er} juillet 2031	171	172
1974	57 ans	58 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2031	A partir du 1 ^{er} octobre 2032	171	172
1975	57 ans	59 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2032	A partir du 1 ^{er} janvier 2034	171	172
1976	57 ans	59 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	A partir du 1 ^{er} janvier 2035	172	172

AGENTS IEG SERVICES ACTIFS - 4 ANS D'ANTICIPATION

Génération	Âge d'Ouverture de Droits avant réforme	Âge d'Ouverture de Droits après réforme	Ouverture de droits avant réforme	Ouverture de droits après réforme	Durée d'Assurance Requise avant réforme	Durée d'Assurance Requise après réforme
1965	57 ans et 8 mois	57 ans et 8 mois	A partir du 1 ^{er} septembre 2022	A partir du 1 ^{er} septembre 2022	168	168
1966	58 ans	58 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2024	A partir du 1 ^{er} janvier 2024	169	169
1967	58 ans	58 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2025	A partir du 1 ^{er} avril 2025	169	170
1968	58 ans	58 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2026	A partir du 1 ^{er} juillet 2026	169	170
1969	58 ans	58 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	A partir du 1 ^{er} octobre 2027	170	170
1970	58 ans	59 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2028	A partir du 1 ^{er} janvier 2029	170	171
1971	58 ans	59 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2029	A partir du 1 ^{er} avril 2030	170	171
1972	58 ans	59 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2030	A partir du 1 ^{er} juillet 2031	171	172
1973	58 ans	59 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2031	A partir du 1 ^{er} octobre 2032	171	172
1974	58 ans	60 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2032	A partir du 1 ^{er} janvier 2034	171	172
1975	58 ans	60 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	A partir du 1 ^{er} janvier 2035	172	172

AGENTS IEG SERVICES ACTIFS - 3 ANS D'ANTICIPATION

Génération	Âged'Ouverture de Droits avant réforme	Âged'Ouverture de Droits après réforme	Ouverture de droits avant réforme	Ouverture de droits après réforme	Durée d'Assurance Requise avant réforme	Durée d'Assurance Requise après réforme
1964	58 ans et 8 mois	58 ans et 8 mois	A partir du 1 ^{er} septembre 2022	A partir du 1 ^{er} septembre 2022	168	168
1965	59 ans	59 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2024	A partir du 1 ^{er} janvier 2024	169	169
1966	59 ans	59 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2025	A partir du 1 ^{er} avril	169	170
1967	59 ans	59 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2026	A partir du 1 ^{er} juillet 2026	169	170
1968	59 ans	59 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	A partir du 1 ^{er} octobre 2027	170	170
1969	59 ans	60 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2028	A partir du 1 ^{er} janvier 2029	170	171
1970	59 ans	60 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2029	A partir du 1 ^{er} avril 2030	170	171
1971	59 ans	60 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2030	A partir du 1 ^{er} juillet 2031	171	172
1972	59 ans	60 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2031	A partir du 1 ^{er} octobre 2032	171	172
1973	59 ans	61 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2032	A partir du 1 ^{er} janvier 2034	171	172
1974	59 ans	61 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	A partir du 1 ^{er} janvier 2035	172	172

AGENTS IEG SERVICES ACTIFS - 2 ANS D'ANTICIPATION

Génération	Âged'Ouverture de Droits avant réforme	Âged'Ouverture de Droits après réforme	Ouverture de droits avant réforme	Ouverture de droits après réforme	Durée d'Assurance Requise avant réforme	Durée d'Assurance Requise après réforme
1963	59 ans et 8 mois	59 ans et 8 mois	A partir du 1 ^{er} septembre 2022	A partir du 1 ^{er} septembre 2022	168	168
1964	60 ans	60 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2024	A partir du 1 ^{er} janvier 2024	169	169
1965	60 ans	60 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2025	A partir du 1 ^{er} avril 2025	169	170
1966	60 ans	60 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2026	A partir du 1 ^{er} juillet 2026	169	170
En 1967	60 ans	60 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	A partir du 1 ^{er} octobre 2027	170	170
1968	60 ans	61 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2028	A partir du 1 ^{er} janvier 2029	170	171
1969	60 ans	61 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2029	A partir du 1 ^{er} avril 2030	170	171
1970	60 ans	61 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2030	A partir du 1 ^{er} juillet 2031	171	172
1971	60 ans	61 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2031	A partir du 1 ^{er} octobre 2032	171	172
1972	60 ans	62 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2032	A partir du 1 ^{er} janvier 2034	171	172
1973	60 ans	62 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	A partir du 1 ^{er} janvier 2035	172	172

AGENTS IEG SERVICES ACTIFS - 1 AN D'ANTICIPATION

Génération	Âge d'Ouverture de Droits avant réforme	Âge d'Ouverture de Droits après réforme	Ouverture de droits avant réforme	Ouverture de droits après réforme	Durée d'Assurance Requisite avant réforme	Durée d'Assurance Requisite après réforme
1962	60 ans et 8 mois	60 ans et 8 mois	A partir du 1er septembre 2022	A partir du 1er septembre 2022	168	168
1963	61 ans	61 ans	A partir du 1er janvier 2024	A partir du 1er janvier 2024	168	168
1964	61 ans	61 ans et 3 mois	A partir du 1er janvier 2025	A partir du 1er avril	169	170
1965	61 ans	61 ans et 6 mois	A partir du 1er janvier 2026	A partir du 1er juillet 2026	169	170
1966	61 ans	61 ans et 9 mois	A partir du 1er janvier 2027	A partir du 1er octobre 2027	169	170
1967	61 ans	62 ans	A partir du 1er janvier 2028	A partir du 1er janvier 2029	170	171
1968	61 ans	62 ans et 3 mois	A partir du 1er janvier 2029	A partir du 1er avril 2030	170	171
1969	61 ans	62 ans et 6 mois	A partir du 1er janvier 2030	A partir du 1er juillet 2031	170	172
1970	61 ans	62 ans et 9 mois	A partir du 1er janvier 2031	A partir du 1er octobre 2032	171	172
1971	61 ans	63 ans	A partir du 1er janvier 2032	A partir du 1er janvier 2034	171	172
1972	61 ans	63 ans	A partir du 1er janvier 2033	A partir du 1er janvier 2035	171	172
1973	61 ans	63 ans	A partir du 1er janvier 2034	A partir du 1er janvier 2036	172	172

AGENTS IEG - MÈRES

MÈRES DE 2 ENFANTS

AGENTS PARENTS DE 2 ENFANTS Durée minimale de services de 15 ans (Art. 1er) âgés de 57 ans en	Âge d'ouverture du droit à pension
2017 1960	57 ans et 10 mois
2018 1961	58 ans et 8 mois
2019 1962	59 ans et 6 mois
2020 1963	60 ans et 4 mois
2021 1964	61 ans et 2 mois
2022 1965	62 ans
2023 1966	62 ans et 10 mois

MÈRES DE 1 ENFANT

AGENTS PARENTS DE 1 ENFANT Durée minimale de services de 15 ans (Art. 1er) âgés de 57 ans en	Âge d'ouverture du droit à pension
2017 1958	59 ans et 6 mois
2018 1959	60 ans
2019 1960	60 ans et 6 mois
2020 1961	61 ans
2021 1962	61 ans et 6 mois
2022 1963	62 ans

GÉNÉRATIONS SUIVANTES : VOIR TABLEAU "SÉDENTAIRES SANS ANTICIPATION"

ANNEXES

DÉPARTS ANTICIPÉS CARRIÈRE LONGUE (avec décalage LFSS 2026))

Année de naissance	si début d'activité é avant	RÉGIME GÉNÉRAL		RÉGIME IEG	
		Départ possible à l'âge	Si nombre de trimestres cotisés égal à	Départ possible à l'âge	Si nombre de trimestres cotisés égal à
01/63 à 08/63	16 ans	58 ans	170	57 ans	169
	18 ans	60 ans		-	
	20 ans	60 ans		60 ans	
09/63 à 12/63	16 ans	58 ans	170	57 ans	169
	18 ans	60 ans		-	
	20 ans	60 ans et 3 mois		60 ans	
64	16 ans	58 ans	170	57 ans et 4 mois	170
	18 ans	60 ans		-	
	20 ans	60 ans et 3 mois		60 ans	
65 Janvier à Mars	16 ans	58 ans	170	57 ans et 8 mois	170
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	60 ans et 3 mois		60 ans et 3 mois	
	21 ans	63 ans		-	
65 Avril à décembre	16 ans	58 ans	171	57 ans et 8 mois	170
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	60 ans et 6 mois		60 ans et 3 mois	
	21 ans	63 ans		-	
66	16 ans	58 ans	172	58 ans	171
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	60 ans et 9 mois		60 ans et 6 mois	
	21 ans	63 ans		-	
67	16 ans	58 ans	172	58 ans	171
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans		60 ans et 9 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
68	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans et 3 mois		61 ans	
	21 ans	63 ans		63 ans	
69	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans et 6 mois		61 ans et 3 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
70	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans et 9 mois		61 ans et 6 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
71	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	62 ans		61 ans et 9 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
72 et au-delà	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	62 ans		62 ans	
	21 ans	63 ans		63 ans	

Montreuil - FÉVRIER 2026

ANNEXES

**DURÉE D'ASSURANCE REQUISE EN VIGUEUR AVANT LA LOI BORNE APPLICABLE
AUX AGENTS AYANT LEURS DROITS OUVERTS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2025**

(En particulier les parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé remplissant, avant le 1^{er} janvier 2025, les conditions pour un départ sans condition d'âge)

ATTEINTE DEL'ÂGE DE 60 ANS ou ATTEINTE DU DROIT À PENSION AVANT 60 ANS au cours de la période	Nombre de trimestres requis
Du 01/07/2017 au 30/06/2018	165
Du 01/07/2018 au 30/06/2019	166
Du 01/07/2019 au 31/12/2020	167
2021-2022-2023	168
2024-2025-2026	169
2027-2028-2029	170
2030-2031-2032	171
À compter de 2033	172